



Chapitre 3.43

Parks and Recreation Facilities Code (Code des Parcs et Installations de Loisirs)



Sections

3.43.020	Définitions.....	4
3.43.030	Réglementation.	5
3.43.040	Camping de nuit.....	5
3.43.050	Feux d'artifice.....	6
3.43.055	Armes à feu, armes.....	6
3.43.060	Abandon de débris.....	6
3.43.070	Refuge, sanctuaire ou réserve faunique – Perturbation de la faune.....	6
3.43.080	Interdiction de capturer ou de frapper des animaux de la faune.	7
3.43.090	Nourrir les animaux.....	7
3.43.100	Entrée interdite.	7
3.43.110	Retrait ou destruction de propriété.....	7
3.43.130	Chiens et animaux de compagnie – Zones interdites.	8
3.43.135	Chiens et animaux de compagnie – Interdits sur certaines plages.	8
3.43.140	Enlèvement des excréments d'animaux.	8
3.43.145	Interdiction des animaux en liberté.	9
3.43.150	Perturbations par des animaux.	9
3.43.160	Véhicules à moteur.	9
3.43.170	Limite de vitesse.....	9
3.43.180	Stationnement de véhicules à moteur.	9
3.43.190	Interdiction d'utiliser des embarcations commerciales.	9
3.43.200	Débarquement, mise à l'eau, accostage et utilisation d'embarcations – Interdit.....	10
3.43.210	Interdiction de l'amarrage de nuit.	11
3.43.220	Limites de vitesse – Limites de distance.	11
3.43.230	Lac Larson – Interdiction de toute embarcation.....	11

3.43.240	Feux.....	11
3.43.250	Interdiction de boissons alcoolisées.....	11
3.43.260	Interdiction d'utiliser des appareils d'amplification du son.....	12
3.43.270	Installation de panneaux, d'affiches et d'avis.....	12
3.43.280	Démarchage.....	12
3.43.290	Vente de marchandises, nourriture ou services – Autorisation requise.....	13
3.43.300	Interdiction d'utiliser des véhicules motorisés.....	13
3.43.310	Utilisation de véhicules non motorisés – Interdite dans certaines zones.....	13
3.43.320	Expulsion.....	13
3.43.330	Heures de fermeture.....	14
3.43.335	Arbres et végétation – Propriété de la ville.....	14

3.43.010 Pouvoir de police.

Le présent chapitre est déclaré constituer un exercice du pouvoir de police de la ville ; ses dispositions doivent être interprétées de manière libérale en vue de la préservation et de la protection de l'environnement naturel, de la paix publique, de la santé, de la sécurité et du bien-être. (Ord. 4071 § 1, 1989.)

3.43.020 Définitions.

« Arme à air comprimé ou à gaz » : tout pistolet ou fusil à air comprimé conçu pour propulser une bille, un plomb ou un autre projectile par la décharge d'air comprimé, de dioxyde de carbone ou d'un autre gaz.

« Département » : le département des parcs et des services communautaires de la ville.

« Directeur » : le directeur du département des parcs et des services communautaires et ses agents autorisés.

« Arme à feu » : une arme ou un dispositif dont le ou les projectiles peuvent être tirés par un explosif tel que la poudre à canon.

« Embarcation gonflable non motorisée » : les embarcations non motorisées dotées d'au moins deux chambres gonflables et propulsées par au moins deux rames.

« Embarcation motorisée » : les dispositifs flottants conçus pour être propulsés à l'aide de moteurs à combustion interne ou de moteurs électriques. Les embarcations gonflables motorisées peuvent être incluses dans cette définition si elles sont propulsées par des moteurs à combustion interne ou des moteurs électriques.

« Cycle non motorisé ou dispositif similaire » : tout équipement à roues, propulsé par le conducteur, qui transporte le conducteur sur la terre ferme, à l'exception des fauteuils roulants. Les cycles non motorisés ou dispositifs similaires comprennent, sans s'y limiter, les monocycles, les planches à roulettes, les bicyclettes, les tricycles, les quadricycles et les scooters.

« Embarcations non motorisées » : les dispositifs flottants conçus pour supporter ou aider à supporter une ou plusieurs personnes dans l'eau, et qui peuvent ou non être propulsés à l'aide de rames, de pagaies ou de voiles.

« Saison sans baignade » : la partie de l'année qui n'a pas été désignée comme saison de baignade.

« Parc » : désigne tous les parcs et les plans d'eau qu'ils contiennent, les squares, les places, les sentiers, les terrains de golf, les musées, les plages, les aires de jeux, les terrains de sport, les jardins botaniques, les ceintures vertes et les autres parcs, zones de loisirs et espaces ouverts, les parcs de stationnement, les bâtiments et les installations qui composent le système de parcs et de loisirs de la ville sous la gestion et le contrôle du gérant municipal (la gérante municipale) ou de la personne qu'il (elle) a désignée.

« Programme de loisirs » : tout programme ou activité mené, parrainé ou assisté par le département, qu'il se déroule ou non dans un parc.

« Saison de baignade » : la période, désignée par le gérant municipal (la gérante municipale) ou son (sa) mandataire, allant approximativement de la mi-juin à la première semaine de septembre, pendant laquelle les maîtres-nageurs sont en service quotidien dans les parcs de baignade. (Ord. 6147 § 1, 2014; Ord. 6074 § 1, 2012; Ord. 4566 § 1, 1993; Ord. 4480 § 1, 1993; Ord. 4071 § 1, 1989.)

3.43.030 Réglementation.

Le gérant municipal (la gérante municipale) ou son (sa) mandataire est habilité(e) à faire appliquer les dispositions du présent chapitre. Le gérant municipal (la gérante municipale) ou son (sa) mandataire peut adopter, modifier et annuler des règles et des règlements conformes au présent chapitre afin de gérer et de contrôler le système de parcs et de loisirs de la ville, y compris des règles qui visent à :

- A. clarifier, interpréter ou appliquer le présent chapitre ;
- B. réglementer l'utilisation des parcs ;
- C. réglementer la conduite dans les parcs ;
- D. désigner des zones d'accès restreint dans les parcs ;
- E. réglementer les programmes de loisirs ;
- F. fixer les heures d'ouverture et de fermeture de certains parcs ou installations de parcs à l'usage du public et/ou à l'entrée ou à l'utilisation de véhicules à moteur. (Ord. 4480 § 2, 1993; Ord. 4071 § 1, 1989.)

3.43.040 Camping de nuit.

Abrogé par Ord. 6385.

3.43.050 Feux d'artifice.

Il est interdit de posséder et/ou d'utiliser des feux d'artifice dans un parc, sauf sur autorisation délivrée par le gérant municipal (la gérante municipale) ou son (sa) mandataire. (Ord. 4480 § 4, 1993; Ord. 4071 § 1, 1989.)

3.43.055 Armes à feu, armes.

Personne, à l'exception des forces de l'ordre dûment autorisées, n'a le droit de posséder un arc et des flèches, une arbalète ou une arme à air comprimé ou à gaz dans un parc urbain. Il est interdit de décharger à travers, dans ou à l'intérieur d'un parc de la ville de Bellevue une arme à feu, un arc et des flèches, une arbalète, une arme à air comprimé ou à gaz, ou tout autre dispositif susceptible de blesser ou de tuer une personne ou un animal, ou d'endommager ou de détruire une propriété publique ou privée. Le présent article ne s'applique pas lorsque le gérant municipal (la gérante municipale) ou son (sa) mandataire a autorisé par écrit une activité récréative spéciale ou lorsque la possession et/ou la décharge d'un spray de protection personnel est expressément autorisée en vertu du RCW 9.91.160, tel qu'adopté ou modifié ci-après. (Ord. 6074 § 2, 2012.)

3.43.060 Abandon de détrit.

Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets ou d'autres matériaux dans un parc, sauf dans les récipients prévus à cet effet, ou d'apporter des déchets ou des ordures dans un parc pour qu'ils y soient éliminés, ou de déposer des déchets ou des ordures produits à l'extérieur d'un parc à l'intérieur de ce dernier. (Ord. 4071 § 1, 1989.)

3.43.070 Refuge, sanctuaire ou réserve faunique – Perturbation de la faune.

Il est interdit de pénétrer dans une zone d'un parc désignée et publiée par le gérant municipal (la gérante municipale) ou son (sa) mandataire comme un refuge, un sanctuaire ou une réserve faunique, ou de molester ou de perturber un animal de la faune ou le nid ou le lieu de reproduction d'un animal de la faune qui s'y trouve. (Ord. 4480 § 5, 1993; Ord. 4071 § 1, 1989.)

3.43.080 Interdiction de capturer ou de frapper des animaux de la faune.

Il est interdit, dans tout parc, de capturer, frapper, tuer ou harceler, ou de tenter de capturer, frapper, tuer ou harceler, tout animal de la faune, à l'aide d'un bâton, d'une arme ou de tout autre dispositif ou objet, ou de lancer ou de propulser de toute autre manière un missile ou un objet sur ou à proximité d'un animal de la faune, sauf si le gérant municipal (la gérante municipale) ou son (sa) mandataire peut approuver la capture d'animaux de la faune à des fins de recherche ou de relocalisation. (Ord. 4480 § 6, 1993; Ord. 4071 § 1, 1989.)

3.43.090 Nourrir les animaux.

Il est interdit à toute personne de laisser, de placer ou de distribuer des aliments de tout type ou de toute nature dans un parc, dans l'intention de nourrir des animaux de la ferme ou de la faune ; toutefois, le présent article ne s'applique pas au fait de nourrir les animaux de la ferme ou de la faune par le personnel du service des parcs. (Ord. 4071 § 1, 1989.)

3.43.100 Entrée interdite.

Il est interdit à toute personne, à l'exception d'un personnel municipal autorisé dans l'exercice de ses fonctions ou d'une autre personne dûment autorisée par la loi, d'entrer ou de se rendre dans une zone désignée et affichée par le gérant municipal (la gérante municipale) ou son (sa) mandataire comme étant « No Admittance » (entrée interdite) ou « No Trespassing » (défense d'entrer), ou pendant toute période au cours de laquelle il est affiché que le parc est fermé au public. (Ord. 4480 § 7, 1993; Ord. 4071 § 1, 1989.)

3.43.110 Retrait ou destruction de propriété.

Il est interdit à toute personne, à l'exception d'un personnel municipal autorisé, d'enlever, de détruire, de mutiler ou de dégrader une propriété, une structure, une installation ou une station du parc. (Ord. 4071 § 1, 1989.)

3.43.130 Chiens et animaux de compagnie – Zones interdites.

Il est interdit à toute personne de laisser un chien ou un autre animal de compagnie pénétrer dans une zone d'un parc désignée et affichée par le gérant municipal (la gérante municipale) ou son (sa) mandataire comme un refuge, un sanctuaire ou une réserve faunique, ou de laisser un chien ou un autre animal de compagnie molester ou perturber un animal de la faune qui s'y trouve ou le nid ou le lieu de reproduction d'un animal de la faune, ou de laisser un chien ou tout autre animal de compagnie pénétrer dans toute autre zone que le gérant municipal (la gérante municipale) ou son (sa) mandataire a désignée affichée comme un lieu interdit aux animaux. (Ord. 4480 § 9, 1993; Ord. 4071 § 1, 1989.)

3.43.135 Chiens et animaux de compagnie – Interdits sur certaines plages.

Du 1er juin au 15 septembre, il est interdit à toute personne de laisser un chien ou un animal de compagnie se trouver dans les parcs de plage ou les zones de loisirs aquatiques suivants:

Chesterfield Beach Park

Chism Beach Park

Clyde Beach Park

Enatai Beach Park

Meydenbauer Beach Park

Newcastle Beach Park

West Tributary of Kelsey Creek, Kelsey Creek Community Park (Ord. 4071 § 1, 1989.)

3.43.140 Enlèvement des excréments d'animaux.

Toute personne ayant en sa possession un chien ou un animal de compagnie dans un parc est responsable du comportement de l'animal, doit disposer d'un équipement pour enlever les excréments et doit ramasser et placer les excréments déposés par le chien ou l'animal de compagnie dans un récipient approprié. Il est interdit à toute personne de ne pas ramasser et placer dans un récipient approprié les excréments déposés par un chien ou un animal domestique en sa possession. (Ord. 4480 § 10, 1993; Ord. 4071 § 1, 1989.)

3.43.145 Interdiction des animaux en liberté.

Il est interdit à toute personne d'autoriser ou de permettre à un chien ou à un autre animal de compagnie de courir en liberté dans un parc, à l'exception des chiens utilisés par un agent de la force publique ; à condition que, sauf dans les zones où les animaux sont interdits, les chiens ou autres animaux de compagnie soient autorisés dans un parc s'ils sont tenus en laisse d'une longueur maximale de six pieds, ou s'ils sont solidement mis en cage ou retenus en toute sécurité pour qu'ils ne courent pas en liberté. (Ord. 4071 § 1, 1989.)

3.43.150 Perturbations par des animaux.

Il est interdit à toute personne de permettre à un chien ou à un autre animal de compagnie, qu'il soit tenu en laisse ou non, de perturber ou de harceler les utilisateurs du parc, les animaux de ferme, les animaux de la faune ou d'autres animaux de compagnie. (Ord. 4071 § 1, 1989.)

3.43.160 Véhicules à moteur.

Il est interdit de rouler, de propulser, de conduire ou de diriger un véhicule motorisé dans un parc (sauf le long des rues, des allées et des routes désignées) ou dans une rue, une allée ou une route désignée comme étant fermée à la circulation des véhicules. (Ord. 4071 § 1, 1989.)

3.43.170 Limite de vitesse.

Il est interdit de rouler, de propulser, de conduire ou de diriger un véhicule motorisé dans une rue, une allée ou une route d'un parc à une vitesse supérieure à 24 km à l'heure lorsqu'aucune limite de vitesse n'est affichée, ou à une vitesse supérieure à toute limite de vitesse affichée. (Ord. 4071 § 1, 1989.)

3.43.180 Stationnement de véhicules à moteur.

Abrogé par Ord. 6147.

3.43.190 Interdiction d'utiliser des embarcations commerciales.

Il est interdit d'utiliser les aires et les installations marines à des fins commerciales ou de faire utiliser ces aires ou installations par des embarcations commerciales, sauf si cela est fait en vertu d'un permis délivré par le gérant municipal (la gérante municipale) ou son (sa) mandataire. Aux fins de la présente section, on entend par « embarcation commerciale » une embarcation utilisée à des fins commerciales, à l'exclusion d'une embarcation exploitée dans le cadre d'un bail de concession avec la ville. (Ord. 4480 § 11, 1993; Ord. 4071 § 1, 1989.)

3.43.200 Débarquement, mise à l'eau, accostage et utilisation d'embarcations – Interdit.

Il est interdit à toute personne de débarquer, de mettre à l'eau, d'accoster ou d'utiliser une embarcation dans ou sur une zone de baignade, un quai, une jetée, un flotteur ou un rivage dans les limites d'un parc, à l'exception des zones spécifiquement désignées pour l'utilisation d'embarcations, étant entendu que les embarcations peuvent utiliser les zones suivantes, comme indiqué ci-dessous:

A. Les embarcations non motorisées peuvent être mises à l'eau et débarquées dans les parcs suivants aux heures indiquées:

Chesterfield Beach Park	Saison sans baignade
Meydenbauer Beach Park	Saison sans baignade
Chism Beach Park	Saison sans baignade
Clyde Beach Park	Toute l'année, uniquement dans les zones désignées
Burrows Landing	Toute l'année, uniquement dans les zones désignées
Enatai Beach Park	Toute l'année, uniquement dans les zones désignées
Newcastle Beach Park	Toute l'année, uniquement dans les zones désignées

B. Les embarcations motorisées et non motorisées peuvent être mises à l'eau et débarquées dans les parcs suivants aux heures indiquées:

Rampe de mise à l'eau de la rue 40th	Toute l'année, uniquement dans les zones désignées
Rampe de mise à l'eau de Sweylocken	Toute l'année, uniquement dans les zones désignées

C. Il est interdit de mettre à l'eau ou de débarquer des embarcations à:

Robinsglen Nature Park	Toute l'année
------------------------	---------------

D. La présente section ne s'applique pas aux embarcations utilisées pour le secours, le sauvetage, le maintien de l'ordre, l'entretien des parcs ou les activités parrainées par la ville.

E. En cas de conflit, les dispositions du chapitre 12.04 BCC du code Harbor prévalent sur le présent code. (Ord. 4071 § 1, 1989.)

3.43.210 Interdiction de l'amarrage de nuit.

Il est interdit à toute personne d'amarrer une embarcation pendant la nuit dans un parc, sauf sur autorisation du gérant municipal (de la gérante municipale) ou son (sa) mandataire. (Ord. 4480 § 12, 1993; Ord. 4071 § 1, 1989.)

3.43.220 Limites de vitesse – Limites de distance.

Il est interdit à toute personne de conduire une embarcation à une vitesse supérieure à sept nœuds à moins de 300 pieds d'une zone de baignade, d'un quai ou de la rive d'un parc, ou de s'approcher à moins de 100 pieds d'une zone de baignade, d'un quai ou de la rive d'un parc, sauf en cas de situation d'urgence menaçant la vie ou les biens, ou dans les zones désignées par le gérant municipal (la gérante municipale) ou son (sa) mandataire, ou si cela est nécessaire pour accéder à la propriété de l'utilisateur de l'embarcation. (Ord. 4480 § 13, 1993; Ord. 4071 § 1, 1989.)

3.43.230 Lac Larson – Interdiction de toute embarcation.

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de faire fonctionner une embarcation, quelle qu'elle soit, y compris un dispositif flottant, une embarcation non motorisée ou une embarcation motorisée, sur les eaux du lac Larson. (Ord. 4071 § 1, 1989.)

3.43.240 Feux.

Il est interdit d'allumer ou d'entretenir un feu dans un parc, sauf dans les installations prévues à cet effet ou dans les poêles autonomes. (Ord. 4071 § 1, 1989.)

3.43.250 Interdiction de boissons alcoolisées.

Il est interdit à toute personne de consommer ou d'être en possession des boissons alcoolisées dans un parc, y compris des récipients de boissons alcoolisées non ouverts, étant entendu que cette interdiction ne s'applique pas aux groupes organisés qui ont obtenu un permis du gérant municipal (de la gérante municipale) ou son (sa) mandataire et, le cas échéant, de la State Liquor Control Board (Commission nationale de contrôle des boissons alcoolisées). (Ord. 4480 § 14, 1993; Ord. 4071 § 1, 1989.)

3.43.260 Interdiction d'utiliser des appareils d'amplification du son.

- A. Il est interdit à toute personne d'utiliser, de faire fonctionner ou de jouer ou de permettre d'utiliser, de faire fonctionner ou de jouer dans un parc une radio, un magnétophone, une télévision, un instrument de musique, un tourne-disque ou toute autre machine ou dispositif produisant ou reproduisant un son à un volume audible à une distance de plus de 9 mètres, sauf en vertu d'un permis délivré par le gérant municipal (la gérante municipale) ou son (sa) mandataire.
- B. Sous réserve de la disponibilité du parc, le gérant municipal (la gérante municipale) ou son (sa) mandataire accorde ou accorde sous conditions un permis de dérogation à la sous-section A de la présente section si l'utilisation de l'appareil d'amplification du son:
1. ne constituera pas une nuisance publique ;
 2. ne mettra pas en danger la santé ou la sécurité publique ;
 3. ne mettra pas en danger la propriété publique ; et
 4. est associé à un événement ouvert au grand public.
- C. Le gérant municipal (la gérante municipale) ou son (sa) mandataire peut adopter des règles administratives conformément au BCC 3.43.030 pour permettre l'administration des permis en vertu de la présente section.
- D. Les violations de la sous-section A de la présente section et les violations des permis délivrés en vertu de la présente section sont considérées comme des infractions civiles en matière de bruit, appliquées conformément au chapitre 9.18 BCC. (Ord. 5721 § 1, 2007; Ord. 4480 § 15, 1993; Ord. 4071 § 1, 1989.)

3.43.270 Installation de panneaux, d'affiches et d'avis.

Il est interdit à toute personne d'installer ou de fixer un panneau, une affiche ou un avis ou tout autre dispositif de quelque nature que ce soit pour faire de la publicité dans un parc, sauf autorisation du gérant municipal (de la gérante municipale) ou son (sa) mandataire. (Ord. 4480 § 16, 1993; Ord. 4071 § 1, 1989.)

3.43.280 Démarchage.

Il est interdit à toute personne de démarcher, de vendre ou de colporter des biens, des services, des marchandises, des liquides ou des produits comestibles destinés à la consommation humaine dans un parc, sauf sur autorisation délivrée par le gérant municipal (la gérante municipale) ou son (sa) mandataire. (Ord. 4480 § 17, 1993; Ord. 4071 § 1, 1989.)

3.43.290 Vente de marchandises, nourriture ou services – Autorisation requise.

Il est interdit à toute personne de vendre ou d'essayer de vendre des marchandises, de la nourriture ou des services dans un parc, sauf conformément à une autorisation délivrée par le gérant municipal (la gérante municipale) ou son (sa) mandataire. (Ord. 4480 § 18, 1993; Ord. 4071 § 1, 1989.)

3.43.300 Interdiction d'utiliser des véhicules motorisés.

Il est interdit à toute personne d'utiliser un modèle de voiture, d'avion, de fusée ou d'embarcation motorisée dans un parc, sauf autorisation du gérant municipal (de la gérante municipale) ou son (sa) mandataire. (Ord. 4480 § 19, 1993; Ord. 4071 § 1, 1989.)

3.43.310 Utilisation de véhicules non motorisés – Interdite dans certaines zones.

Il est interdit à toute personne de conduire une bicyclette ou tout autre engin similaire dans une zone interdite à ces véhicules. (Ord. 4071 § 1, 1989.)

3.43.320 Expulsion.

- A. Le gérant municipal (la gérante municipale) ou son (sa) mandataire ou son agent autorisé peut ordonner l'expulsion d'une personne d'un ou de tous les parcs pour une période d'un à sept jours s'il (si elle) observe cette personne:
1. utiliser un langage injurieux ou perturbateur ou adopter un comportement qui perturbe les installations ou le programme d'un parc ;
 2. faire des remarques racistes à l'encontre d'une autre personne ;
 3. utiliser des produits du tabac dans une zone ou une installation où cette utilisation est interdite ;
 4. causer des blessures ou des risques de blessures à une ou plusieurs autres personnes ;
 5. causer des dommages ou des risques de dommages aux biens de la ville ; ou
 6. enfreindre toute disposition du présent chapitre
- B. Le gérant municipal (la gérante municipale) ou son (sa) mandataire ou son agent autorisé peut ordonner l'expulsion des personnes d'un ou de tous les parcs pour une période de sept jours à un mois si une telle personne:

1. a été expulsé d'un parc deux fois ou plus au cours d'une période de 30 jours ;
 2. a causé des blessures à une autre personne ;
 3. vend, possède ou consomme des stupéfiants ou de l'alcool ;
 4. enfreint toute loi locale, nationale ou fédérale relative à la possession ou à l'utilisation d'armes ; ou
 5. commet plus d'une infraction au présent chapitre par période de 30 jours.
- C. Toute décision d'expulsion prise en vertu de la présente section est rédigée par écrit et est signifiée à personne ou envoyée par courrier certifié à la dernière adresse connue de la personne expulsée.
- D. Toute personne qui entre dans un parc pendant une période au cours de laquelle elle a été expulsée en vertu des sous-sections A ou B de la présente section se rend coupable d'un délit. (Ord. 6074 § 3, 2012; Ord. 4480 § 20, 1993; Ord. 4071 § 1, 1989.)

3.43.330 Heures de fermeture.

Il est interdit de se trouver dans un parc ou de laisser un véhicule sans surveillance dans un parc après l'heure de fermeture. Sauf si une autre heure de fermeture a été fixée pour un parc particulier par le gérant municipal (la gérante municipale) ou son (sa) mandataire, les parcs ferment une demi-heure après le coucher du soleil et rouvrent une demi-heure avant le lever du soleil, à condition que le parc du centre-ville ferme à 11:00 du soir et rouvre une demi-heure avant le lever du soleil. Cette section ne s'applique pas aux événements programmés par le service des parcs ni aux routes et trottoirs réservés au transport qui ne sont pas désignés comme fermés. (Ord. 6147 § 3, 2014; Ord. 4480 § 21, 1993; Ord. 4071 § 1, 1989.)

3.43.335 Arbres et végétation – Propriété de la ville.

- A. .Il est interdit à toute personne d'abattre, de couper, d'endommager ou d'enlever tout arbre ou végétation situé sur une propriété appartenant à la ville ou louée par elle, sans l'autorisation écrite expresse du gérant municipal (de la gérante municipale) ou son (sa) mandataire.
- B. La violation du présent article constitue une infraction civile au titre du chapitre 1.18 BCC, et est passible des sanctions prévues à la section BCC 1.18.045. (Ord. 5452 § 1, 2003; Ord. 4480 § 22, 1993; Ord. 4071 § 1, 1989.)



Pour les formats alternatifs, les interprètes ou les demandes de modifications raisonnables, veuillez appeler le numéro 425-452-2565 au moins 48 heures à l'avance (appel vocal) ou envoyer un courriel à dvannieula@bellevuewa.gov. Pour les demandes relatives aux modifications, contactez le responsable de l'ADA, du titre VI et de l'égalité des chances de la ville de Bellevue à l'adresse ADATitleVI@bellevuewa.gov.